

## **VD\_GERICHTE LN19.054688 vom 17. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LN19.054688](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN19.054688)

FR: VD\_GERICHTE LN19.054688 du 17 août 2021

IT: VD\_GERICHTE LN19.054688 del 17 agosto 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Ordonner que le droit de visite de la mère puisse s'exercer librement.

#### **E. 5**

Le 4 mai 2021, les Drs [...] et [...], médecin associé et médecin assistante auprès de l'UPA d'Orbe, ont confirmé que B.\_\_\_\_\_ consultait cette unité depuis 2016 dans le cadre d'un suivi psychiatrique- psychothérapeutique intégré, qu'elle souffrait d'une personnalité émotionnellement labile, type borderline [ICD-10/F60.31] et qu'elle bénéficiait d'un traitement médicamenteux. Ils notaient des difficultés importantes de couple, des difficultés d'organisation et pour entreprendre les activités de la vie quotidienne, lesquelles étaient la source d'angoisses importantes pour la patiente. Ils rappelaient qu'un signalement au SPJ lors de la première grossesse n'avait pas permis de mettre en place un soutien dans la guidance parentale par des professionnels, la problématique de la patiente n'étant que partiellement considérée par la belle-famille.

#### **E. 6**

Le 5 mai 2021, lors d'une audience devant le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, B.\_\_\_\_\_ s'est engagée à ne pas revenir dans l'ancien domicile conjugal, sauf pour prendre ses affaires. Le même jour, elle a transmis au juge de paix le procès-verbal de cette audience ainsi que l'attestation précitée de l'UPA d'Orbe du 4 mai 2021. En droit :

- 16 - 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix confirmant le retrait provisoire du droit des parents de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants mineurs (art. 310 CC) et maintenant la DGEJ en qualité de détentrice du mandat provisoire de placement et de garde des enfants, rappelant aux parents que la préention à la contribution d'entretien des enfants passait à la DGEJ et qu'ils étaient tenus de rembourser les frais d'entretien de leurs enfants placés ou d'y contribuer en fonction de leurs revenus conformément à leur obligation d'entretien et ordonnant la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique. 1.2 Contre une décision de retrait de droit de garde par ordonnance de mesures provisionnelles, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE) et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A\_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ;

Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). Pour tous les points non réglés par le droit fédéral, la procédure est régie par le droit cantonal (art. 450f CC ; Steck, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, ci-après : CommFam, n. 3 ad art. 450 f CC). Selon l'art. 450f CC, si les cantons n'en disposent pas autrement, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie.

- 17 - L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RSV 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A\_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). 1.3 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 20 al. 1 LVPAE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). La Chambre des curatelles jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, CommFam, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC et les réf. citées). S'agissant de ce dernier critère,

- 18 - l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, ibid., n. 10 ad art. 450a CC). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.4 En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par la mère des enfants mineurs concernés. Les pièces produites sont recevables, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, la Chambre des curatelles a renoncé à consulter l'autorité de protection. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire

(Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

- 19 - 2.2 2.2.1 Aux termes de l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre. Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVP AE). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.1 ; TF 5A\_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010 p. 955 ; TF 5C.316/2006 du 5 juillet 2007 consid. 2 non publié aux ATF 133 III 553 consid. 1.2.3). 2.2.2 En l'espèce, la décision a été rendue par le juge de paix, qui a fondé sa compétence sur les art. 275 al. 1 CC et 5 LVP AE. Ce magistrat a procédé à l'audition des parents des enfants lors de son audience du 4 mai 2021 de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. [...] et [...], nés en 2018 et 2019, sont trop jeunes pour être entendus. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 3. 3.1 Invoquant une constatation incomplète des faits, la recourante fait valoir que le signalement de l'association [...], lequel date d'octobre

- 20 - 2020, relate des faits de juillet 2020. Elle estime que si ces faits étaient si préoccupants, l'association n'aurait pas attendu trois mois pour les signaler. Par ailleurs, elle fait valoir qu'ils sont antérieurs aux mesures prises par les parents, lesquelles ont conduit la DGEJ à renoncer à demander la curatelle préconisée initialement au profit d'une simple surveillance judiciaire. La recourante reproche également au premier juge de ne pas mentionner que le père a également des « lacunes », puisqu'il admet laisser les enfants pour aller travailler en se munissant simplement d'un babyphone. La recourante estime encore que l'instruction du dossier est incomplète. Le premier juge n'aurait nullement instruit la question de sa capacité à s'occuper de ses enfants auprès de ses thérapeutes et de son curateur. Il aurait laissé toute latitude à la DGEJ, qui se serait fondée uniquement sur des faits rapportés par le père. Il aurait dû en outre désigner un curateur ad hoc aux enfants, vu le conflit parental. Invoquant ensuite une violation du droit, la recourante soutient que les principes de proportionnalité et de subsidiarité n'ont pas été respectés dès lors que le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants a été retiré aux parents avant même que les mesures de surveillance judiciaire ou de curatelle éducative envisagées plus tôt aient été mises en œuvre. La recourante soutient que la mesure de l'art. 310 CC « n'en est pas une puisque depuis le début de son intervention, la DGEJ plaide pour une garde chez le père » en cas de séparation du couple. Une curatelle éducative aurait été suffisante, la dénonciation de l'association [...] étant contestable, ou plus d'actualité. Une telle mesure l'aurait aidée à cerner les besoins et intérêts de ses enfants, domaine où on lui faisait des reproches.

- 21 - La recourante reproche enfin au premier juge de ne pas avoir fixé son droit de visite. Elle estime qu'il n'appartient pas à la DGEJ de le faire. Elle fait valoir que depuis des mois, elle ne voit plus ses enfants sans la présence d'un tiers, alors que l'interdiction faite à titre superprovisionnel d'être seule avec ses enfants n'a pas été confirmée. 3.2 Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant (TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1744, pp. 1135 ss ; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne

- 22 - joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) [Message], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194 ; TF 5A\_404/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3 ; TF 5A\_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88 ; TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1). Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (loi du 4 mai

2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, le SPJ peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur. Aux termes de l'art. 26 RLProMin (règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1), lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de

- 23 - résidence au sens de l'art. 310 CC et confie un mandat de placement et de garde au SPJ, ce dernier place le mineur au mieux de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur. Sont réservées les compétences résiduelles de l'autorité parentale (al. 1). Dans le cadre de son mandat, le SPJ peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant (al. 2). En cas de difficultés dans l'exercice du mandat ou en cas de désaccord des parents, le SPJ s'adresse à l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant (al. 3). Selon l'art. 61 LProMin, un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant à tout intéressé, contre les décisions prises par le SPJ en tant que surveillant ou gardien. La réglementation vaudoise n'est pas contraire au droit fédéral dans la mesure où elle réserve la compétence du juge et de l'autorité de protection en cas de désaccord des parents (CACI 10 décembre 2013/644). Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, 5.20, p. 164 ; sur le tout, CCUR 13 février 2014/30). 3.3 En l'espèce, la recourante a raison de dire que l'instruction n'est pas complète, mais le juge de paix n'a pas d'opinion contraire puisqu'il a seulement pris des mesures provisionnelles, dit qu'il poursuivait l'enquête et ordonné une expertise pédopsychiatrique. Celle-ci aura précisément pour but, notamment, de déterminer les compétences

- 24 - parentales et les meilleures mesures à prendre. Quant aux avis des thérapeutes de la mère au sujet de ses compétences parentales, le juge de paix a, à juste titre, renoncé à les solliciter, au vu de l'attestation du Dr [...], qui a reconnu n'avoir pas d'éléments concrets à mentionner à cet égard. Les principes de proportionnalité et de subsidiarité ne signifient pas que l'on doive d'abord tenter une mesure légère, et si elle ne suffit pas, une plus grave et ainsi de suite. Il s'agit d'évaluer la situation pour déterminer laquelle est « nécessaire et suffisante ». En l'occurrence, il est difficile de savoir ce que la DGEJ aurait préconisé si elle avait reçu le signalement de [...] plus tôt. Mais la description de l'enfant déshydraté, en raison des carences de la mère, auxquelles le père n'a pas pallié, est inquiétante. Cela étant, la situation était très évolutive, les parents sont entrés en conflit puis se sont séparés. La DGEJ a demandé un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants parce que la situation des parents ensemble est problématique en raison de leurs disputes, et celle de chacun des parents séparément est fragile, celle de la mère en raison de ses problèmes

psychiques, celle du père parce qu'il était au départ peu impliqué, qu'il est occupé par son travail et qu'il a dû trouver une organisation pour faire garder les enfants par des tiers. A priori il a cependant les capacités parentales pour comprendre les besoins des enfants, raison pour laquelle la DGEJ a accepté que les enfants demeurent avec lui provisoirement. Mais la DGEJ est consciente de la fragilité de cette organisation, l'usage du babyphone évoqué en audience en étant un indice inquiétant, raison pour laquelle elle veut pouvoir intervenir rapidement pour placer les enfants ailleurs qu'auprès de leur père, si celle-ci ne fonctionne pas. Les parents sont en désaccord sur les questions concernant leurs enfants, la mère étant peu consciente de ses limites et espérant, à terme, pouvoir retrouver en tout cas une garde partagée, ce que le père n'envisage pas. En plaidant sa capacité à s'occuper de ses enfants, malgré les signalements qui n'émanent pas du père mais de plusieurs tiers, la recourante montre qu'elle n'accepte pas la perte de la garde. Le dossier démontre que le père n'appréciait pas non plus les ingérences étatiques dans sa famille, même si, vu les difficultés de son

- 25 - épouse, il a dû s'y faire et a collaboré. Un retrait préventif du droit des parents de déterminer le lieu de résidence des enfants était, dans cette situation, tout à fait pertinent, étant rappelé que les enfants n'ont pas été placés en foyer mais sont restés avec l'un des parents, de sorte qu'on peut constater que la DGEJ a trouvé une solution mesurée et pragmatique. Pour le surplus, et vu le jeune âge des enfants, un suivi attentif de la DGEJ reste nécessaire. En ce qui concerne les relations personnelles de la mère, vu l'art. 26 RLProMin, c'est à juste titre que le juge de paix ne l'a pas fixé mais a chargé la DGEJ de veiller au rétablissement d'un lien entre la mère et les enfants, ce qu'elle a fait en organisant des visites chez la mère de la recourante et à la Maison [...]. D'ailleurs, à la date de l'audience, la situation de la mère était encore évolutive : elle séjournait à la Maison [...] sans autorisation de sortie puis allait s'installer dans son propre logement à Vallorbe, de sorte qu'il était nécessaire de mettre les choses en place. La Chambre de céans ne peut par ailleurs pas se prononcer sur le projet de planning produit avec le recours, à supposer qu'il émane bien de la DGEJ, ce qu'on ignore. Il appartient à la recourante de contester directement les décisions de la DGEJ au sujet de son droit de visite le cas échéant. 5. En conclusion, le recours de B.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de B.\_\_\_\_\_ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). En effet, le recours s'avère manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC à partir du moment où l'intérêt supérieur des enfants ne pouvait que conduire à son rejet. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

- 26 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alex Rüedi (pour B.\_\_\_\_\_), - Me Laurent Gilliard (pour Q.\_\_\_\_\_), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM du Nord vaudois, et communiqué à :

- 27 - - Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de [...], - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.